

Les Fiches pratiques de l'AJD

LES EXAMENS ET CONCOURS

Cette année votre enfant passe un examen scolaire (le brevet, le CAP, le BAC...) ou un concours.

Dès le début d'année, il est important d'aborder ce sujet en famille, afin de savoir s'il souhaite profiter d'un aménagement des épreuves et dans quelles conditions.

Cet aménagement a des intérêts, mais il implique que le jeune qui en bénéficie ne passe pas les épreuves dans la même salle que les autres.

C'est donc une décision à prendre en concertation et à **ANTICIPER**.



RÉFÉRENCES :

Code de l'éducation - Articles D351-27 à D351-31
Circulaire n° 2015-127 du 3-8-2015

EXAMEN OU CONCOURS, LE MOT D'ORDRE : ANTICIPER

À qui faire la demande et quand ?

Si votre enfant souhaite un aménagement des épreuves :

Au moment de l'inscription à l'examen, qui a normalement lieu durant le 1^{er} trimestre de l'année scolaire, vous devez informer le chef d'établissement que vous voulez faire une demande d'aménagement.

Le processus fait la distinction entre handicap et maladie chronique

Certains handicaps entraînent automatiquement des aménagements pour un examen :

- accessibilité des locaux pour les étudiants ayant des difficultés à se déplacer (fauteuil roulant),
- matériel tel qu'ordinateur pour les jeunes ayant des difficultés pour lire ou écrire...

Dans le cadre du diabète, même si votre enfant a un PAI, la mise en place de l'aménagement des épreuves n'est pas systématique. A vous de décider d'en faire la demande ou pas.

Les différents aménagements possibles

L'avis du médecin de la CDAPH peut différer d'un département à un autre, mais par usage, les aménagements les plus souvent acceptés pour les élèves ayant un diabète sont les suivants :

- * un accès aux toilettes dès la 1^{ère} heure,
- * des pauses récupérables.

Les pauses récupérables :

Extrait de la circulaire n° 2015-127 du 3-8-2015 : « *La pause est par nature d'une durée imprévisible ; elle est exceptionnelle et est consacrée à une activité précise (contrôle biologique, soins) pendant laquelle le candidat ne peut matériellement pas travailler. Par exemple si pour une épreuve de 3 heures un candidat est contraint de prendre une pause de 20 minutes pour procéder à des soins, son épreuve s'achèvera 3 heures et 20 minutes plus tard.* »

- Si le candidat n'a pas utilisé de temps pour ses soins, il sortira à l'heure normale de fin d'examen.
- Si le candidat a utilisé du temps pour faire une glycémie, prendre collation, se ressucrer..., il bénéficiera de temps supplémentaire à hauteur du temps utilisé pour ses soins, jusqu'à un maximum d'1/6ème du temps de l'épreuve.

Aménagements possibles pour les concours ou examens longs :

Dans le même esprit, lorsqu'une même épreuve se déroule sur un temps très long, voire sur plusieurs jours, le service organisateur prendra, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour augmenter le nombre de jours consacrés à l'épreuve afin que la majoration de la durée de l'épreuve n'ait pas pour conséquence d'imposer au candidat des journées trop longues, ou proposer au candidat d'étaler le passage des épreuves.

La constitution du dossier

Dans le dossier de demande d'aménagement d'examen :

- Vous devez préciser le ou les aménagements que vous souhaitez obtenir.
- Le dépôt de dossier ne signifie pas que les aménagements demandés seront systématiquement acceptés.

Le diabétologue qui suit votre enfant doit fournir :

- Un courrier médical, le plus souvent à partir d'un formulaire type de l'académie. précisant l'ancienneté, le traitement et l'équilibre du diabète de votre enfant, ainsi que les raisons justifiant cette demande d'aménagement.

Votre dossier sera à adresser :

- Au médecin nommé par la CDAPH (La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, qui dépend de la MDPH-Maison Départementale des Personnes Handicapées).

L'avis de cette commission :

- Le médecin de la CDAPH rend un avis avec les aménagements autorisés, adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente, c'est-à-dire le Service Interacadémique des Examens et Concours (SIEC).
- C'est le SIEC pour Paris-Ile de France, ou la commission rectorale pour les autres régions, qui prend la décision finale sur les aménagements organisés. Cet avis définitif vous est transmis au cours du 3ème trimestre de l'année en cours.

ATTENTION

Cette notification sera valable pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

Par exemple, pour le baccalauréat, la demande d'aménagements devra être faite en 1^{ère} (sauf si découverte du diabète en Terminale) et les aménagements accordés seront valables pour l'ensemble des épreuves des deux sessions de ce même examen (donc en 1^{ère} et en Terminale).

L'organisation horaire des épreuves d'examen et concours devra laisser aux candidats une période de repos et de repas suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée ; cette période ne doit pas être inférieure à une heure. Si le cas se présente, ils pourront commencer une épreuve écrite en décalage d'une heure au maximum avec les autres candidats.

Sont exclus de ces conditions, les concours d'accès à la fonction publique ou la promotion de personnels de ces ministères.

En cas de réponse négative

- Si la notification est négative, cette demande est à rediscuter avec votre enfant et éventuellement ses professeurs.
- Si vous maintenez votre souhait d'aménagement des épreuves : vous pouvez faire un recours gracieux auprès du rectorat.
- Si vous n'obtenez toujours pas la décision que vous souhaitez, vous pouvez demander un recours auprès du Tribunal Administratif.

Quelle que soit votre décision (demander des aménagements ou non, demander un recours en cas de refus ...), il est important que ce choix se fasse en collaboration avec votre enfant.

Certains enfants pourraient être plus perturbés par un recours compliqué et fastidieux pour sa famille que par la gestion d'une hypoglycémie pendant un examen.

A retenir

Le temps récupérable ne peut excéder 1/6ème du temps de l'épreuve.

Si votre enfant à une reconnaissance de handicap par le MDPH, il n'obtiendra pas de manière automatique un aménagement des examens, vous devez faire la demande d'aménagement pour qu'il soit pris en compte.

Si l'enfant ne veut pas d'aménagement : il lui est conseillé, le jour de l'examen, de s'adresser au surveillant pour lui faire part de sa pathologie (carte «j'ai un diabète») et lui présenter les dispositifs médicaux dont il a besoin pour se soigner (lecteur de glycémie, capteur, pompe...) afin de ne pas être dérangé pendant l'épreuve et/ou être accusé de tricher.

Situation particulière

Votre enfant passe des concours d'entrée en études supérieures dans plusieurs villes :

Vous devez vous rapprocher du service compétent de son université pour obtenir un RDV avec un médecin désigné par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).

Un certificat médical est établi lors de la consultation pour indiquer vos besoins particuliers (temps compensatoire et/ou autre....).

Ce certificat médical est précieux car il permettra au jeune de passer tous ses concours, il est valable pour toutes les universités de France. Il est donc primordial qu'on vous le remette en mains propres.

Contact :

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

DGESIP – 1 rue Descartes

75231 Paris Cedex 05

Tél : 01 55 55 75 62

CADRE LÉGAL

La circulaire n° 2015-127 du 3-8-2015 a pour objet de préciser, pour les candidats qui présentent un handicap, les dispositions des articles D. 351-27 à D. 351-31 du code de l'éducation relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire, prises en application de l'article L. 112-4 du même code. Elle abroge et remplace, en ce qui concerne les examens et concours de l'enseignement scolaire, la circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

La présente circulaire est applicable aux sessions d'examen et concours organisées à partir de 2016. Les autorités administratives compétentes pour ouvrir, organiser et sanctionner les examens et les concours procéderont aux adaptations que des cas imprévus rendraient nécessaires, tout en s'attachant à maintenir le principe de l'égalité entre les candidats.



L'Aide aux Jeunes Diabétiques - Association loi 1901 reconnue d'Utilité Publique - 38 rue Eugène Oudiné, 75013 Paris
Tél. : 01 44 16 89 89 Fax : 01 45 81 40 38 - www.ajd-diabete.fr